

Arrêté n° 5052 du 19 juin 2007 déterminant les forêts soumises à l'exploitation des bois d'oeuvre sur la base des permis spéciaux

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts,
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 8521/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 8516/MEF/CAB du 25 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 6421/MEFE/DGEF/DF-SIAF définissant l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo, du domaine forestier de la zone II, Ibenga Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ;
Vu l'arrêté n° 3010/MEFE/CAB/DGEF du 4 juillet 2003 définissant certaines unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III, Cuvette et de la zone IV, Cuvette-Ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête:

Article premier : Les forêts soumises à l'exploitation des bois d'oeuvre par les titulaires des permis spéciaux sont, conformément à l'article 70 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, définies ainsi qu'il suit :

a) Secteur nord

Département de la Likouala :

- forêts non classées ;
- série de développement communautaire.

Département de la Sangha :

- forêts non classées;
- série de développement communautaire ;
- zone de développement des plantations des palmiers à huile.

Département de la Cuvette-Ouest :

- forêts non classées.

Département de la Cuvette :

- forêts non classées.

b) Secteur centre

Département des Plateaux :

- forêts non classées.

Département du Pool :

- forêts non classées.

Département de la Bouenza :

- forêts non classées.

c) Secteur sud

Département de la Lékoumou :

- forêts non classées.

Département du Niari :

- forêts non classées.

Département du Kouilou :

- forêts non classées.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2007

Henri DJOMBO